

Arrêté municipal permanent règlementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et l'espace privé ouvert au public de la ville de JUZIERS

N° 2025 – PERM 12

Le maire de la commune de JUZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2122-24, L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4,

Vu le code pénal en ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et L 131-13,

Vu le code 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public, des pratiques dites « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur,

Considérant que cette pratique dite « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité pratique dite « mécanique sauvage » en raison de bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) pratiquées sur

les véhicules terrestres) moteur, sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

Article 2 - Les réparations assimilées à des petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement pour une durée maximum de 24 heures.

Article 3 – Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits.

Article 4 – Les déchargements et déversement des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quel que lieu que ce soit, sont strictement interdits.

Article 5 – Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles neufs ou usagers, est strictement interdit.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à JUZIERS,
Le 28/07/2025

Le Maire, Ketty VARIN

Dossier suivi par :
Philippe MILLET
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org

